

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 21 octobre 2022

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 18 novembre 2022
- délai de dépôt des signatures : 16 février 2022



Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002 ;

vu l'Ordonnance fédérale sur la protection civile, du 5 décembre 2003 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 27 juin 2022,

décède :

Article premier La loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004, est modifiée comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 20 décembre 2019 ;

vu l'Ordonnance fédérale sur la protection civile (OPCi), du 11 novembre 2020 ;

Art. 33, al. 2 et 3 (nouvelles teneurs), al. 4 (abrogé)

²Elles peuvent servir à financer d'autres mesures relatives à la protection civile dans le cadre fixé par la législation fédérale.

³Sur préavis du comité directeur au sens de l'article 2, alinéa 4, le Conseil d'État arrête les dispositions concernant l'utilisation des contributions de remplacement.

⁴Abrogé

Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵Ce fonds est alimenté par les contributions des communes fixées en fonction du coût défini proportionnellement à leur population, ainsi que, le cas échéant, par une participation de la Confédération ou de l'État.

c) personnel
d'instruction

Art. 38, note marginale, (nouvelle teneur)

Les OPC peuvent être sollicitées pour mettre à disposition le personnel d'instruction nécessaire à l'instruction de base, des spécialistes et des cadres. Les heures d'instruction sont à la charge de l'État qui les indemnise sur la base des salaires et des charges effectifs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET

M. LAVOYER-BOULIANNE